



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 126/13**

Luxembourg, le 3 octobre 2013

Arrêt dans l'affaire C-59/12  
BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts / Zentrale zur  
Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

**L'interdiction des pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs  
s'applique également aux caisses de maladie du régime légal**

*Ni leur mission d'intérêt général ni leur statut de droit public ne justifient de les faire échapper à  
cette interdiction*

Après avoir jugé déjà à plusieurs reprises que la directive sur les pratiques commerciales déloyales<sup>1</sup>, qui interdit de telles pratiques vis-à-vis des consommateurs, se caractérise par un champ d'application *matériel* particulièrement large,<sup>2</sup> la Cour de justice précise pour la première fois qu'il en va de même en ce qui concerne le champ d'application *personnel* de cette même directive.

En effet, par arrêt rendu ce jour, la Cour dit pour droit que ladite directive s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie.

Malgré son caractère public et sa mission d'intérêt général, un tel organisme doit être considéré comme « professionnel » au sens de la directive, auquel l'interdiction de pratiques commerciales déloyales s'applique. En effet, la directive n'exclut pas expressément de tels organismes de son champ d'application. De plus, le but de la directive d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales et, notamment contre la publicité trompeuse exige que cette protection soit garantie indépendamment du caractère public ou privé de l'organisme en cause et de la mission spécifique qu'il poursuit.

En l'espèce, la Cour répond à une question du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) qui doit trancher un litige entre la Wettbewerbszentrale, une association allemande de lutte contre la concurrence déloyale, et BKK, une caisse d'assurance maladie du régime légal allemand constituée sous la forme d'un organisme de droit public. Selon la Cour fédérale, l'information que la BKK avait diffusée sur son site Internet, en 2008, selon laquelle ses affiliés risqueraient des désavantages financiers en cas de changement de caisse, constituait, ainsi que le faisait valoir la Wettbewerbszentrale, une pratique trompeuse au sens de la directive. Elle se demandait, toutefois, si la directive et, dès lors l'interdiction qu'elle établit, pouvait s'appliquer à la BKK en tant qu'organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

<sup>1</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22). (1)

<sup>2</sup> Voir, entre autres, arrêt de la Cour du 19 septembre 2013, *CHS Tour Services / Team4 Travel GmbH*, [C-435/11](#); voir aussi CP n° [113/13](#).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106